

Annexe XII

CRITERES PERMETTANT DE DETERMINER LES NOTIONS D'IMPLICATION IMPORTANTE ET D'AUGMENTATION OU DE MODIFICATION SIGNIFICATIVES VISEES A L'ARTICLE 61, § 4, DERNIER ALINEA

1° Notion d'équipement présumé dangereux

Pour l'application du présent arrêté sont présumés dangereux les équipements contenant des produits dangereux en quantité supérieure à une masse de référence dépendant des propriétés dangereuses du produit, de son état physique et éventuellement de sa situation par rapport à un autre équipement dangereux.

Sont également considérés comme équipements dangereux les systèmes ouverts tels que des appareils ou des tuyauteries dont la capacité est inférieure à la masse de référence à considérer mais qui sont capables de libérer une quantité égale ou supérieure en 10 minutes.

Les règles à appliquer pour calculer la masse de référence sont les suivantes :

a) sélectionner une masse de référence M_a (en kg) en fonction du caractère de danger :

Propriétés du produit	Solide	Liquide	Gazeux
Très toxique	10.000	1.000	100
Toxique	100.000	10.000	1.000
Comburentes	10.000	10.000	10.000
Explosives (définition 2a)	10.000	10.000	/
Explosives (définition 2b)	1.000	1.000	/
Inflammables	/	10.000	/
Facilement inflammables	/	10.000	/
Extrêmement inflammables	/	10.000	1.000
Dangereuses pour l'environnement	100.000	10.000	1.000
Autres dangers (R14, R15 ou R29)	10.000	10.000	/

b) dans le cas de produits liquides, pondérer les masses en fonction du risque de vaporisation ou d'inflammation

Les masses de références M_a renseignées dans le tableau ci-dessus sont à diviser par un coefficient S qui est la somme d'un coefficient S_1 et d'un coefficient S_2 et dont les limites sont ramenées à $0,1 \leq S \leq 10$

$$M_b = \frac{M_a}{S}$$

Le coefficient S est la somme d'un coefficient S_1 et d'un coefficient S_2 .

Le coefficient S_1 tient compte de l'écart entre la température de service T_p et la température d'ébullition à pression atmosphérique T_{eb} selon la loi :

$$S_1 = 10^{\frac{T_p - T_{eb}}{100}}$$

Le domaine de variation de S_1 dépend du lien entre une éventuelle aggravation ou diminution du risque et l'écart entre la température de service et la température d'ébullition.

Ce lien dépend directement des caractères de danger des produits concernés.

Lorsqu'un produit présente plusieurs caractères dangereux, c'est la plus petite valeur de M_b qui doit être retenue.

Propriétés du produit	Limites de S_1
Très toxique	$1 \leq S_1 \leq 10$
Toxique	$1 \leq S_1 \leq 10$
Comburentes	$S_1 = 1$

Propriétés du produit	Limites de S1
Explosives (définition 2a)	S1 = 1
Explosives (définition 2b)	S1 = 1
Inflammables	1 ≤ S1 ≤ 10
Facilement inflammables	1 ≤ S1 ≤ 10
Extrêmement inflammables	0,1 ≤ S1 ≤ 10
Dangereuses pour l'environnement	1 ≤ S1 ≤ 10
Autres dangers (R14, R15 ou R29)	S1 = 1

Le coefficient S2 s'applique exclusivement aux procédés à température négative et est donné par la formule :

$$S2 = \frac{T_{eb}}{-50}$$

Les températures sont exprimées en degrés Celsius.

Remarques :

- ☉ Dans le cas de mélanges, la température à prendre en compte est la température de début d'ébullition.
- ☉ Dans le cas d'un produit instable susceptible de se dissocier avant d'atteindre l'ébullition, la température à prendre en compte est la température de dissociation.
- ☉ Dans le cas d'un produit susceptible de polymériser sans dissociation avant d'atteindre l'ébullition, le coefficient S1 est toujours égal à 1.
- ☉ La pondération par les coefficients S1 et S2 ne s'applique pas aux produits des catégories 3, 4, 5 et 10.

c) pondérer en cas de risque d'effet domino.

Les équipements contenant des matières explosives ou inflammables doivent également être considérés comme équipements dangereux s'ils sont situés à moins de 50 m d'équipements identifiés comme dangereux conformément aux règles a) et b) et si ils contiennent ou peuvent libérer en moins de 10 minutes une masse de produit dangereux supérieure à une masse Mc calculée comme suit :

$$Mc = S3 \times Mb \quad \text{avec } 0,1 \leq S3 \leq 1 \quad \text{et } S3 = (0,02 \times D)^3$$

D étant la plus courte distance exprimée en m entre les deux équipements.

2° Transformations ou extensions d'un établissement pouvant avoir des implications importantes sur les dangers d'accident majeur

Sont considérées comme des transformations ou des extensions pouvant avoir des implications importantes :

- ☉ La construction en n'importe quel point de l'établissement, d'un nouvel équipement présumé dangereux selon les critères de la présente annexe.
- ☉ Le déménagement à l'intérieur de l'établissement d'un équipement présumé dangereux ;
- ☉ L'implantation d'un poste de déchargement ou de chargement de produit dangereux, d'une installation de combustion ou d'une charge combustible de plus de 100 tonnes à moins de 50 m d'un équipement présumé dangereux déjà autorisé.
- ☉ Toute transformation des systèmes de rétention, de collecte ou de destruction des effluents liquides ou gazeux ayant une incidence sur les performances techniques de ces systèmes ;
- ☉ Toute modification des systèmes de détection de fuites ou de lutte contre l'incendie ;
- ☉ Toute construction de plus de 2 m de haut et comportant au moins une paroi pleine implantée à moins de 50 m d'un équipement dangereux contenant des gaz liquéfiés sous pression ou des liquides surchauffés.

- 3° Augmentation significative de la quantité de substance dangereuse présente
Sont considérées comme significatives :
- une augmentation de capacité ou de débit de transfert de plus de 50 % par rapport aux caractéristiques d'un équipement dangereux déjà autorisé ;
 - toute augmentation de capacité ou de débit qui ferait passer la capacité d'un équipement au delà de la masse de référence pour le classer dangereux ;
 - toute augmentation de capacité qui aurait une incidence sur la rubrique de classement de l'établissement.
- 4° Modification significative de la nature ou de la forme physique des substances dangereuses présentes
Sont considérées comme significatives les modifications des états physiques qui ont pour effet d'augmenter de 50 % ou plus les coefficients de pondération servant au calcul des masses de référence pour le classement d'un appareil.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 4 juillet 2002

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,**

M. FORET